

# SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2023-2024

**DECISION DE LA SÉANCE D'EXAMEN DE L'AFFAIRE  
DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE COMPÉTENTE  
À L'ÉGARD DES USAGERS  
UVSQ/2024.01/n°06**

**Réunie le lundi 29 janvier 2024**

**Affaire de Monsieur**

Etaient présents :

- Madame Fadi la MAROTEAUX, professeur des universités, présidente de la section disciplinaire,
- Madame Elyanne GAULT, professeur des universités,
- Monsieur Jean-Charles GESLOT, maître de conférences,
- Monsieur Alessandro PRATALI, étudiant,

Membres de la commission de discipline

Assistés lors des débats par :

- Monsieur Lucien Kownacki, chargé des affaires juridiques, chargé des fonctions de secrétaire de séance.
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1<sup>er</sup> ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R.811-28, R.811-28, R.811-29, R.811-36 et R.811-40 ;
- Vu l'arrêté N°2023-222 portant nomination de Madame Anne-Marie GONCALVES, représentante du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire instituée par l'article R.811-40 du code de l'éducation ;
- Vu l'audition de Monsieur [nom] en date du jeudi 14 décembre 2023 par Madame Anne-Marie GONCALVES, représentante du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire de l'article R.811-40 du code de l'éducation ;
- Vu la proposition de sanction de Monsieur le Président de l'UVSQ en date du 21 décembre 2023 ;
- Vu l'acceptation de la sanction par Monsieur [nom] dans les délais impartis ;

- Vu la requête du 09 janvier 2024 par laquelle Monsieur le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers afin de se prononcer sur la proposition de sanction ;
- Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;

Le dossier disciplinaire ayant été tenu à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la séance d'examen de l'affaire.

Monsieur \_\_\_\_\_ dûment convoqué, s'étant présenté à la commission de discipline qui s'est tenue en salle N°30 – Multimédia, au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles le lundi 29 janvier 2024 à 16h30.

La commission de discipline délibérant valablement,

#### **APRES AVOIR ENTENDU :**

- ☞ Le procès-verbal de constatation des faits,
- ☞ Monsieur \_\_\_\_\_

#### **APRES EN AVOIR DELIBERÉ :**

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ étudiant en troisième année de licence en Droit parcours Droit Public à l'UFR de Droit et de Science Politique s'est présenté à la séance d'examen de l'affaire devant la commission de discipline usagers de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines le jeudi 29 janvier 2024 à 16h30 ;

#### ***Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire :***

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « *relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 1 ° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours [...] ».*

Considérant que, aux termes de l'article R.811-40 du code de l'éducation, « *Si l'usager accepte la proposition, le président de l'université saisit le président de la section disciplinaire en vue de la réunion de la commission de discipline appelée à se prononcer sur la proposition de sanction. Les dispositions des articles R.811-30 à R.811-32 et des articles R.811-34 et R.811-35 ainsi que celles du deuxième alinéa de l'article R.811-38 sont alors applicables [...] ».*

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a été entendu par Madame Anne-Marie GONCALVES, représentante du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire instituée par l'article R.811-40 du code de l'éducation, le jeudi 14 décembre 2023.

#### ***Sur la régularité des pièces du dossier :***

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Monsieur \_\_\_\_\_ a pu faire part de ses observations sur les pièces du dossier lors de son audition par la représentante du Président de l'Université et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire.

**Sur les faits :**

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université, en juin 2023, une tentative de fraude ou fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle d'un examen de « Politiques Publiques » le 7 juin 2023 ;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur \_\_\_\_\_ d'avoir eu avec lui son téléphone lors de cette épreuve ;

Considérant que selon le procès-verbal la surveillante de l'épreuve dit avoir vu l'étudiant ranger son téléphone dans sa poche suite à des suspicions pesant sur lui depuis le début de l'épreuve ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a reconnu les faits reprochés dans le procès-verbal de constatation des faits ;

Considérant qu'un tel agissement est contraire au règlement des études ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup>

D'approuver la proposition du Président de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines de sanctionner Monsieur \_\_\_\_\_ d'une exclusion de l'UVSQ de quatre mois dont deux mois avec sursis.

Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressé au sein de l'UFR de Droit et de Science Politique ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

Article 3

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification et nonobstant un recours pour excès de pouvoir, dès lors que celle-ci n'emporte pas de conséquences manifestement excessives et disproportionnées sur la situation de l'intéressé, au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés

Article 4

La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_ à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Monsieur le Recteur de région académique.

## Article 5

Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à par tir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de la notification de la présente décision

Fait à Versailles, le 6 février 2024

La Présidente de la section disciplinaire,  
Madame Fadila Maroteaux



La secrétaire de séance,  
Monsieur Lucien Kownacki

